



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-252

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-11-10-003 - Arrêté DGARS GRAND EST n°2020-3475/ Arrêté DGARS GUYANE n°275/2020/ARS/DOS en date 10 novembre 2020 portant autorisation d'une demande de transfert interrégional d'une officine de pharmacie depuis la commune de BISCHHEIM (Bas Rhin) vers la commune de MACOURIA (Guyane) (3 pages)	Page 3
---	--------

DGA

R03-2020-11-03-005 - delegation signature centre penitentiaire (8 pages)	Page 7
R03-2020-11-08-001 - Subdélégation DGA.odt (3 pages)	Page 16

DGSRC

R03-2020-11-10-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de monsieur Lordy GOIN sur mouvements explosifs (2 pages)	Page 20
R03-2020-11-10-002 - arrêté préfectoral portant autorisation de transport de produits explosifs par sté ENDEL LOGISTICS (2 pages)	Page 23
R03-2020-11-10-008 - Hello Formation Addictologie et conduites automobile (2 pages)	Page 26
R03-2020-11-10-010 - Hello Formation apprentissage (2 pages)	Page 29
R03-2020-11-10-006 - Hello Formation Sénior et piéton (2 pages)	Page 32
R03-2020-11-10-009 - Hello formation sensibilisation 2pdf (2 pages)	Page 35
R03-2020-11-10-013 - MAES Guyane-village prévention SR (2 pages)	Page 38
R03-2020-11-10-018 - Mairie de Grand Santi-Action Usagers Vulnérables (2 pages)	Page 41
R03-2020-11-10-017 - Mairie de Macouria - Action Capitaine de soirée (2 pages)	Page 44
R03-2020-11-10-014 - Mairie de Macouria je découvre mon quartier à vélo (2 pages)	Page 47
R03-2020-11-10-015 - Mairie de Macouria remise à niveau code conduite (4 pages)	Page 50
R03-2020-11-10-016 - Mairie Macouria -Sécurité Routière dans les écoles (2 pages)	Page 55

ARS

R03-2020-11-10-003

Arrêté DGARS GRAND EST n°2020-3475/ Arrêté
DGARS GUYANE n°275/2020/ARS/DOS en date 10
novembre 2020 portant autorisation d'une demande de
transfert interrégional d'une officine de pharmacie depuis
la commune de BISCHHEIM (Bas Rhin) vers la commune
de MACOURIA (Guyane)



Direction de l'Offre de Soins



Direction des Soins de Proximité

Arrêté DGARS-Grand-Est n°-2020-3475

**Arrêté DGARS-Guyane n°275/2020/ARS/DOS
en date du 10 novembre 2020**

Portant autorisation d'une demande de transfert interrégional d'une officine de pharmacie depuis la commune de BISCHHEIM (Bas Rhin) vers la commune de MACOURIA (Guyane)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** les articles L 5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux demandes et aux modalités de création, de transfert et de regroupements d'officines ;
- Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment la population municipale telle qu'elle figure dans le tableau annexé ;
- Vu** l'arrêté DGARS-Grand-Est et DGARS-Guyane en date du 10 décembre 2019 portant rejet d'une demande de transfert interrégional d'une officine de pharmacie depuis la commune de BISCHHEIM (Bas Rhin) vers la commune de MACOURIA (Guyane) ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 nommant Madame Clara de Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté ARS Grand-Est n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** la demande de transfert inter régional de la pharmacie d'officine sise au *102 route de BISCHWILLER à BISCHHEIM (67 800)*, présentée par la Société d'Exercice Libéral d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée-SELEURL dénommée "*PHARMACIE BIHR* " constituée par Monsieur Guillaume BIHR à la nouvelle adresse : *Avenue du vent léger – RNI PK22 – lieudit Savane Maillard à MACOURIA (97 355)* ; Demande enregistrée le 11 septembre 2020 ;

ARS de Guyane - 66 avenue des flamboyants – CS 40 696 - 97 336 CAYENNE

Standard : 05.94.25.49.89

ARS Grand Est – Siège régional : Boulevard Joffre – CS 80071 – 57 036 NANCY CEDEX –
Standard régional : 03 83 39 30 30

- Vu** le certificat d’inscription au tableau de la section A de l’Ordre des Pharmaciens de Monsieur Guillaume BIHR en tant que pharmacien titulaire de l’officine sise 102 route de BISCHWILLER à BISCHHEIM (67 800) ;
- Vu** l’avis favorable du président du Conseil Régional de l’Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 8 octobre 2020 ;
- Vu** la demande d’avis auprès du président du Syndicat des Pharmaciens du Bas Rhin demeurée sans réponse ;
- Vu** l’avis favorable de l’Union Syndicale des Pharmaciens d’Officine Grand Est du 24 septembre 2020 ;
- Vu** l’avis favorable du représentant local de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 22 octobre 2020
- Vu** l’avis favorable de la délégation régionale du Conseil Central de la Section E de l’Ordre National des pharmaciens reçu le 30 octobre 2020 ;
- Vu** la demande d’avis auprès de l’Union Nationale des Pharmacies de France, région Guyane demeurée sans réponse ;
- Vu** l’avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de Guyane en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant que la population municipale de BISCHHEIM est de 17 093 habitants au 1^{er} janvier 2020, que 5 pharmacies d’officine sont ouvertes au public et que par conséquent une pharmacie en surnombre est constatée en application de l’article L.5125-4 du CSP ;

Considérant que le transfert de la pharmacie de Mr Guillaume BIHR de la commune de BISCHHEIM ne compromettra pas l’approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d’origine, délimité au Nord et au Sud par les limites du ban communal de BISCHHEIM, à l’Est par le canal de la Marne au Rhin et à l’Ouest par la présence combinée de la voie de chemin de fer en provenance et à destination de Strasbourg et du technicentre SNCF de BISCHHEIM, par l’existence de deux pharmacies d’officine à moins de 750 mètres en application de l’article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que la demande de transfert se situe dans la commune de MACOURIA et que celle-ci dispose d’une population municipale de 14 202 habitants au 1^{er} janvier 2020, que deux pharmacies d’officine y sont implantées actuellement et qu’une troisième pharmacie d’officine peut par conséquent être ouverte par voie de transfert en application de l’article de l’article L.5125-4 du CSP ;

Considérant que suite à l’arrêté DGARS du 10 décembre 2019, Mr Guillaume BIHR propose dans le délai de neuf mois à compter de la notification, un nouveau local répondant aux conditions fixées avec les pièces justificatives, dans un des deux secteurs proposé par cet arrêté, en l’occurrence celui de “*Maillard* ” conformément au 2^{ème} alinéa de l’article R.5125-4 du CSP ;

Considérant que ce nouvel emplacement proposé se trouve dans le secteur “*Maillard* ” délimité par la route N1 / Océan et les Départementales 5 et 888, situé à mi-chemin, à environ 6 km entre la pharmacie de Soula et celle du Bourg ;

Considérant que les locaux proposés pour la création permettront de répondre aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8 à R.5125-10 du CSP, ainsi qu'aux exigences en termes d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la création projetée permettra un accès permanent du public à la pharmacie et d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-3-2 du CSP ;

Considérant que les conditions cumulatives prévues à l'article L.5125-3-2 du CSP définissant le caractère optimal de la desserte en médicaments aux regards des besoins de la population résidente dans le lieu d'implantation proposé sont remplies ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande de licence présentée par la Société d'Exercice Libéral d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée-SELEURL dénommée " *PHARMACIE BIHR* " constituée par Monsieur Guillaume BIHR en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise au 102 route de *BISCHWILLER* à *BISCHHEIM* (67 800) vers la nouvelle adresse: *Avenue du vent léger – RN1 PK22 – lieudit Savane Maillard à MACOURIA* (97 355) est **acceptée** ;

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 973#000063

Article 3 : La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée

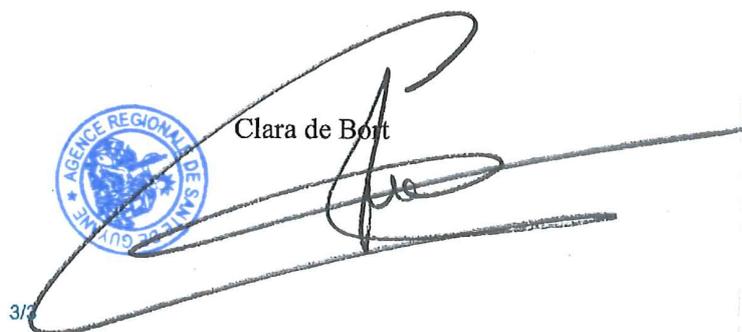
Article 4 : Les directeurs généraux adjoints de l'agence régionale de santé de Guyane et de l'agence régionale de santé de Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Guyane et du Grand Est.

La directrice générale de l'agence régionale
de santé du Grand Est
Pour la directrice générale
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

La directrice générale de l'agence régionale
de santé de Guyane

Wilfrid Straus
Par délégation.

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité


Clara de Bort


DGA

R03-2020-11-03-005

delegation signature centre penitentiaire

décision portant délégation du 3 novembre 2020

Décision portant délégation
N°179/SA du 3 novembre 2020

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 21 août 2019 nommant madame Sylvette ANTOINE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvette ANTOINE, directrice des services pénitentiaires hors classe, chef d'établissement, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Céline DEFRANOUX, directrice adjointe au chef d'établissement, et Madame Quitterie LAMOUREUX, Juliette PAMART, directrices des services pénitentiaires de classe normale, Madame Marie-Line MORMIN, attachée principale d'administration.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mickaël KONATE, Capitaine, cheffe de détention, Olivier MOUCLE, Capitaine, adjoint au chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Messieurs Patrice COUTENAY, Julien PINCEAU et COUPEAU Bertrand, Capitaines pénitentiaires, Madame Marie-Patrice DORILAS, Monsieur Franck MAZIA, Lieutenant pénitentiaire pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Clair FACINON, Major pénitentiaire, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, des officiers et des Majors, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mesdames Mylène SONNY, Yvonne BARTHELEMY, PRINCE Myriam, Cathia TOUSSAINT, Isabelle REMY, Aline PAPIUS, Natacha LAURENT, Premières surveillantes, Messieurs William DONNART, Bertrand LALET, Philippe LARE, Jean-Yves LINGUET, Thierry PASCAL, Patrick TELEMAQUE, Pascal MICHEL, Jacques DUCHEL, Serge BRIOLIN, Pierre SAINT-VICTOR, Franck PATIENT, Lionel SPYCHALA, Gregory TARTARE, Samuel PLENET, Christophe FIRMIN, Claude MARNY, Premiers surveillants, Patrice ROZAS, Carl TACITA, surveillants brigadiers, faisant fonction de premiers surveillants, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : La décision portant délégation de signature n° 155/SA du 26 Août 2020 est abrogée.

Sylvette ANTOINE, Directrice du Centre Pénitentiaire de Guyane
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Decisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Galine DEPRANOLUX Adjointe au CE	Quilbert LAMOURTELX DRI	Judette PAMART DSP	Martine-Lise MORVIN ADP	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R 57-6-8 et R 57-6-9	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'ajournement d'un mandataire	R 57-6-16	X	X	X	X		X	
Récueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R 57-6-18	X	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 et D 277	X	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R 57-6-5, R 57-8-10 D 405 et D 411	X	X	X	X			
Etablissement d'un tableau de roulement designant pour une période déterminée les assessesurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R 57-7-12	X	X	X	X			
Saisie du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R 57-7-82	X	X	X	X			
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R 57-8-11	X	X	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R 57-8-12	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R 57-8-15	X	X	X	X			
Décision de recevoir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAIP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R 57-8-19	X	X	X	X			
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R 57-8-23 et D 419-1	X	X	X	X			
Proposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R 57-8-6	X	X	X	X			

	Délégations CP Crayange										Decision n°179/SA du 03/11/2020
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les autorités	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	X	X	X	X	X	X	X	X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X	X	X		
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X	X	X	X	X	X		
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	X	X	X		
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines - Rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D.49-28 R.57-7-28 et R.57-7-29	X	X	X	X	X	X	X	X		
Demande d'ouverture par le SPTP pour compléter un dossier d'orientation	D.79 D.90 à D.92	X	X	X	X	X	X	X	X		
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique	D.93	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Attribution des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues	D.94	X	X	X	X	X	X	X	X		
Information du DJ et du JAP à l'occasion de la suspension de l'enclenchement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D.122	X	X	X	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.124	X	X	X	X	X	X	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.131	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur	D.147-7	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saisie du Juge de l'Application des Peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D.149	X	X	X	X	X	X	X	X		
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République	D.216-1	X	X	X	X	X	X	X	X		
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D.250	X	X	X	X	X	X	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D.258-1 D.259	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D.266	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes											
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité											

Organisation des rondes, après le coucher et au cours de la nuit	D.272	X	X	X	X	X	X	X											
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appartements médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D.273	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D.274	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D.283-4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D.284	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D.285	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrments, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D.331	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retourne sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Objets de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contrôle des ceintures et limitation en cas d'abus	D.345	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Attribution de laide aux personnes détenues indigentes	D.347-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X	X	X	X	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X	X	X	X	X			
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D.427	X	X	X	X	X			
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 et D.431	X	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X	X	X	X	X			
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'adaptation à l'emploi d'une personne détenue	D.432-4	X	X	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D.433-3	X	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X	X	X	X	X	X		
Reclus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X	X	X	X	X	X		
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D.438	X	X	X	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D.439-4	X	X	X	X	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D.443 et D.443-2	X	X	X	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X	X	X	X	X			X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	D.447	X	X	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues	D.449-1	X	X	X	X	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement	D.459-1	X	X	X	X	X			
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	D.459-3	X	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X	X	X	X	X			
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	D.476	X	X	X	X	X			

Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure

Délégations CP Guyane							
ID:514-1	X	X	X	X	X	X	X

Decision n°179/SA du 03/11/2020

Rémire Monjoly, le 05 novembre 2020

La cheffe d'établissement
SYLVETTE ANTOINE



Sylvette ANTOINE, Directrice du Centre Pénitentiaire de Guyane
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Cécile DEFERANUX Adjointe au CE	Quiterie LAMOUREUX DRI	Juliette FAMART DSP	Marie-Line MORAVIN AAP	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Présidence de la commission de discipline – Prononcé des sanctions disciplinaires en commission de discipline – Désignation des assesseurs - Octroi du bénéfice du sursis pour tout ou partie d'une sanction disciplinaire et délai de suspension assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, avec fixation du délai de suspension de la sanction – Révocation du sursis à exécution, pour tout ou partie, des sanctions disciplinaires – dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	R. 57-7-6 à R. 57-7-8, R. 57-7-53 à R. 57-7-60	X	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport d'enquête	R.57-7-14	X	X	X	X	X	X	X
Décision d'engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	
Convocation du détenu devant la commission de discipline	R.57-7-16 et R.57-7-17	X	X	X	X	X	X	
Confinement en cellule ordinaire ou placement en cellule disciplinaire à titre préventif	R. 57-7-18 et R. 57-7-19	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline	R. 57-7-22 et R. 57-7-23	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 et D.506	X	X	X	X			

Rémire Monjoly, le 03 novembre 2020

La cheffe d'établissement
 Sylvette ANTOINE



Sylvette ANTOINE, Directrice du Centre Pénitentiaire de Guyane
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-6-24)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Céline DEFRANOUX	Quiterie LAMOUREUX	Juliette PAMART	Marie-Line MORMAIN	Chief de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X	X	X	X			
Décision des fouilles des personnes détenues	R.57-7-79 et R.57-7-80	X	X	X	X	X	X	X

Rémire Monjoly, le 03 novembre 2020

La cheffe d'établissement

Sylvette ANTOINE



DGA

R03-2020-11-08-001

Subdélégation DGA.odt

ARRETÉ
portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID,
Directeur Général de l'Administration,
à ses collaborateurs

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°266/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant création du centre de prestations comptables interministériel de la préfecture de la région Guyane – plate-forme CHORUS ;
VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté portant délégation de signature à M. Marcel DAVID, Directeur Général de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Administration :

ARRETE :

I – AU TITRE DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA COMMUNICATION INTERNE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Francisca LEVEILLE, Directrice de l'attractivité et de la communication interne à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la Direction de l'attractivité et de la communication interne ainsi que les actes tels que définis aux articles 4 et 5 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, Directeur Général de l'Administration.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francisca LEVEILLE, délégation de signature est donnée à Mme Annie JUSTIN, cheffe du bureau attractivité et service aux agents.

II – AU TITRE DES FINANCES, DES MOYENS ET DU CSPI

Article 3 : Délégation est donnée à M. Franck CLERY, Directeur adjoint des finances et des moyens, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la Direction des finances et des moyens ainsi que les actes tels que définis aux articles 6, 7, 8 et 9 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, Directeur Général de l'Administration.

Serv

Article 4 : Pour les matières relevant de l'article 6 et de l'article 9 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée à Mme Cécile FONTANA, cheffe du service des finances.

Article 5 : Pour les matières relevant de l'article 8 et de l'article 9 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée à M. Tomoya TONNELIER, adjoint au chef du service immobilier et logistique.

III – AU TITRE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 6 : Délégation est donnée à M. Philippe BAUDRY, Directeur général adjoint de l'administration et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'Administration, l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la Direction Générale de l'Administration, et l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la Direction des ressources humaines ainsi que les actes tels que définis aux articles 10 et 11 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, Directeur Général de l'Administration.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BAUDRY, délégation de signature est donnée à M. Cédric DILMANN, Directeur adjoint des ressources humaines, uniquement en ce qui relève de la Direction des ressources humaines.

Article 8 : Pour les matières relevant des articles 10 et 11 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée, dans la limite du périmètre de leurs fonctions, à :

- Mme Julia KONG, cheffe du service carrières, mobilités et recrutement, pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros ;
- M. Marcelin GBKOBU, chef du service de gestion de proximité, pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros ;
- Mme Vanessa DESIDE, gestionnaire de RH collectives et adjointe au chef du service de gestion de proximité, pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros ;
- M. Christian LAM, chef du service formation et concours, pour les dépenses inférieures ou égales à 1000 euros ;
- Mme Aline BELAIR, adjointe au chef du service formation et concours, pour les dépenses inférieures ou égales à 1000 euros ;
- Mme Anna GOUTTENOIRE, cheffe du service conditions de travail et relations sociales, pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros.

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les actes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- les actes relatifs à la programmation et à l'évaluation de la masse salariale ;
- les actes relatifs à la préparation du schéma d'emploi ;
- les actes relatifs au recrutement des agents du périmètre des services de l'État ;
- les arrêtés pris dans le cadre de l'organisation des examens et des concours administratifs déconcentrés.

IV – AU TITRE DU JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Article 9 : Délégation est donnée à Mme Dorothée LABBAT, Directrice du juridique et du contentieux à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la Direction du juridique et du contentieux ainsi que les actes tels que définis aux articles 12 et 13 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, Directeur Général de l'Administration, à l'exception :

- des notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- des mémoires en défense devant le tribunal administratif ;
- des transactions amiables et des recours gracieux ;
- du règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers ;

- du règlement amiable des dommages causés ou subis par l'État du fait des accidents de la circulation ;
- des arrêtés portant ouverture d'enquête publique, des arrêté de déclaration d'utilité publique et des arrêtés de cessibilité.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothee LABBAT, délégation de signature est donnée à Mme Guylène CLAMART, Directrice adjointe du Juridique et du Contentieux.

V – AU TITRE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 11 : Délégation est donnée à M. Fabrice CABASSUD, Directeur des systèmes d'information à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la Direction des systèmes d'information ainsi que les actes tels que définis aux articles 14 et 15 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, Directeur Général de l'Administration.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CABASSUD, délégation de signature est donnée à M. Rémi BORTOLASO, chef de la cellule projets, transformation numérique et mutualisation et faisant fonction d'adjoint au directeur des systèmes d'information.

Article 13 : Le Secrétaire Général des Services de l'Etat et le Directeur Général de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 8 novembre 2020

Le Directeur Général de l'Administration,
Marcel DAVID



DGSRC

R03-2020-11-10-001

Arrêté préfectoral portant agrément de monsieur Lordy
GOIN sur mouvements explosifs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral R03-2020-11- -00
portant agrément de monsieur Lordy GOIN
en tant que personne ayant connaissance des mouvements d'explosifs prévu par
l'article R.2352-118 du code de la défense

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la Défense, notamment son article R.2352-118 ;

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R.2352-110 à R.2352-121 du code de la défense ;

VU la demande parvenue en préfecture le 20 juillet 2020 transmise par monsieur Jeff VIARD, directeur de Guyanexplo ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral R03-2020-11-09-001 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs en faveur de monsieur Lordy GOIN ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article R.2352-118 du code de la défense, monsieur Lordy GOIN, né le 11 novembre 1991 à Kourou (973), est agréé comme personne ayant connaissance des mouvements d'explosifs, en qualité d'employé au sein de la société Guyanexplo.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré dans les conditions définies par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24, lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article R.2352-112 du code de la défense.

ARTICLE 3 : Le directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUYANEXPLO pour remise à M. Lordy GOIN.

Cayenne, le 10/11/2020

P/le préfet,
Le directeur général des sécurités, de la réglementation et
des contrôles,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles



Daniel FERMON

Daniel FERMON

DGSRC

R03-2020-11-10-002

arrêté préfectoral portant autorisation de transport de
produits explosifs par sté ENDEL LOGISTICS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral R03-2020-11- -00
portant autorisation de transport de produits explosifs à usage civil
au bénéfice de la société « ENDEL LOGISTICS »

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la défense, notamment son article R2352-87 ;

VU la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

VU le décret n°73-364 du 12 mars 2013 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU le décret n°90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU la demande parvenue en préfecture le 28 avril 2020 transmise par la société ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « ENDEL LOGISTICS », sise zone industrielle de Pariacabo – 27, avenue de Préfontaine à KOUROU (97310) est autorisée à procéder au transport de produits explosifs à usage civil :

- du port de Dégrad des Cannes vers le Centre Spatial Guyanais ;
- du port de Dégrad des Cannes vers la Montagne Serpents ;
- de l'aéroport Félix Eboué vers le Centre Spatial Guyanais ;
- du port de Pariacabo vers le Centre Spatial Guyanais ;

Tél. 05.94.39.45.00
Service de l'État en Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- sur la route dite de « l'espace » (autour et à l'intérieur du centre spatial Guyanais).

Article 2 : La société « ENDEL LOGISTICS » doit effectuer le transport des produits explosifs par voie routière uniquement, au moyen des véhicules immatriculés en son nom et ceux appartenant à ses clients du centre national d'études spatiales (CNES) et d'Arianespace (ESA).

Article 3 : La société « ENDEL LOGISTICS » doit informer, au moins 48 heures avant tout transport d'explosifs, le commandement de la gendarmerie de Guyane par courriel (soe-boe-comgendgf@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou en cas d'impossibilité, par téléphone au 05.94.29.28.12.

Elle adresse une fiche comprenant les informations suivantes :

- catégorie et quantité de substances ;
- heure de départ ;
- heure approximative d'arrivée ;
- lieu précis de départ ;
- destination ;
- itinéraire ;
- noms des membres de l'équipage ;
- type de moyen de transport et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- moyens de communication (numéro de téléphone mobile des personnels, indicatif radio...) de l'équipage et les coordonnées de la personne de la société « ENDEL LOGISTICS » à contacter en cas de problème.

En cas d'éventuel transport de produits explosifs sur des parcours autres que ceux indiqués à l'article 1^{er}, la société « ENDEL LOGISTICS » doit informer au moins 7 jours à l'avance le commandement de la gendarmerie de Guyane et, si le parcours emprunte le territoire de la commune de Cayenne, l'Etat-major de la direction territoriale de la police nationale de Guyane (dtpn973-em@interieur.gouv.fr).

Article 4 : Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe le fait de transporter ou faire transporter des produits explosifs en violation des articles R2352-76 à R2352-80 du code de la défense.

En application de l'article L2353-11 du code de la défense, toute personne détentrice d'une autorisation de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les 24 heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 6000 euros.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa notification et est renouvelable après une demande expresse du titulaire.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015217-0007 du 5 août 2015.

Article 7 : Le directeur général des sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à la société « ENDEL LOGISTICS ».

Cayenne, le 10/11/20

P/le préfet,
Le directeur général des sécurités, de la
réglementation et des contrôles



Daniel FERMON

DGSRC

R03-2020-11-10-008

Hello Formation Addictologie et conduites automobile

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **300, 00 €** pour l'année 2020,
au profit de l'entreprise «Auto-école HELLO FORMATION»
représentée par Monsieur Sylvain LAUDET
sur le projet «Addictologies et conduites automobile (Alcool, Drogues, Médicaments)»

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Sylvain LAUDET, responsable formations de l'auto-école HELLO FORMATION, en date du 24 août 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de **300,00 €** (trois cents euros) est attribuée à l'entreprise « Auto-école HELLO FORMATION » N° SIRET : **84002070500017**, pour la réalisation de l'action de prévention « Addictologies et conduite automobile (Alcool, Drogues, Médicaments) » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020.

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : IBANFIRST

IBAN : FR76 2003 3000 0100 0000 4694 223.

BIC : FXBBFRPPXX

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 10 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-10-010

Hello Formation apprentissage

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **300, 00 €** pour l'année 2020,
au profit de l'entreprise «Auto-école HELLO FORMATION»
représentée par Monsieur Sylvain LAUDET
sur le projet « Apprentissage anticipée de la conduite »

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Sylvain LAUDET, responsable formations de l'auto-école HELLO FORMATION, en date du 24 août 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de **300,00 €** (trois cents euros) est attribuée à l'entreprise « Auto-école HELLO FORMATION » N° **SIRET : 84002070500017**, pour la réalisation de l'action de prévention « apprentissage anticipée de la conduite » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020 ;

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : IBANFIRST

IBAN : FR76 2003 3000 0100 0000 4694 223.

BIC : FXBBFRPPXX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Tél : 05 94 39 45 38

Mél : ghislaine.dondon@guyane.pref.gouv.fr

Rue Fiedmond, BP 7008 97 307, CAYENNE

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 10 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-10-006

Hello Formation Sénior et piéton

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **300, 00 €** pour l'année 2020,
au profit de l'entreprise «Auto-école HELLO FORMATION»
représentée par Monsieur Sylvain LAUDET
sur le projet «Senior et Piéton»

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Sylvain LAUDET, responsable formations de l'auto-école HELLO FORMATION, en date du 24 août 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de **300,00 €** (trois cents euros) est attribuée à l'entreprise « Auto-école HELLO FORMATION » N° SIRET : **84002070500017**, pour la réalisation de l'action de prévention « senior et piéton » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020.

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : IBANFIRST

IBAN : FR76 2003 3000 0100 0000 4694 223.

BIC : FXBBFRPPXX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 10 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-10-009

Hello formation sensibilisation 2pdf

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **300, 00 €** pour l'année 2020,
au profit de l'entreprise «Auto-école HELLO FORMATION»
représentée par Monsieur Sylvain LAUDET
sur le projet « Sensibilisation des entreprises au risque routier professionnel »

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Sylvain LAUDET, responsable formations de l'auto-école HELLO FORMATION, en date du 24 août 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de **300,00 €** (trois cents euros) est attribuée à l'entreprise « Auto-école HELLO FORMATION » N° SIRET : **84002070500017**, pour la réalisation de l'action de prévention « Sensibilisation des entreprises au risque routier professionnel » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020.

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : IBANFIRST

IBAN : FR76 2003 3000 0100 0000 4694 223.

BIC : FXBBFRPPXX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 10 NOV 2020

Le Préfet,
Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-10-013

MAES Guyane-village prévention SR

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **4 000, 00 €** pour l'année 2020,
au profit de l'entreprise «M.A.E.S. Guyane»
représentée par Monsieur Henry BAHLIT, Délégué Prévention M.A.E.S. GUYANE
sur le projet «Village Prévention et Sécurité Routière»

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Henry BAHLIT, Délégué Prévention M.A.E.S. Guyane, en date du 16 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de 4 000,00 € (quatre mille euros) est attribuée à l'entreprise « M.A.E.S. Guyane » N° SIRET : 834 328 569 00019, pour la réalisation de l'action de prévention « Village Prévention et Sécurité Routière » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020.

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : Crédit Mutuel(10278)

IBAN : FR 76 2003 10278053300002189250176

BIC : CMCIFR 2A

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 10 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-10-018

Mairie de Grand Santi-Action Usagers Vulnérables

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **750, 00 €** pour l'année 2020,
au profit de la Commune de Grand Santi
représentée par Monsieur Félix DADA, Maire de la commune de Grand Santi
sur le projet « Usagers vulnérables »

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Félix DADA, Maire de la commune de Grand Santi en date du 26 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de **750,00 € (sept cent cinquante euros)** est attribuée à la commune de Grand Santi, pour la réalisation de l'action de prévention « Usagers vulnérables » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020.

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : BDF PARIS

IBAN : FR 92 3000 1000 642C 33000 000064

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 11 0 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-10-017

Mairie de Macouria - Action Capitaine de soirée

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **2 000, 00 €** pour l'année 2020,
au profit de la Commune de Macouria
représentée par Monsieur Gilles ADELSON, Maire de la commune de Macouria
sur le projet « Action Capitaines de Soirée »

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Gilles ADELSON, Maire de la commune de Macouria en date du 16 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de **2 000,00 € (deux mille euros)** est attribuée à la commune de Macouria, pour la réalisation de l'action de prévention « Action Capitaines de soirée » au titre du **Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020**.

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : 30001

IBAN : FR 92 3000 1000 642C23000000016

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 10 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-10-014

Mairie de Macouria je découvre mon quartier à vélo

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **3 000, 00 €** pour l'année 2020,
au profit de la commune de Macouria
représentée par Monsieur Gilles ADELSON, Maire de la commune de Macouria
sur le projet « Je découvre mon quartier à vélo »

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Gilles ADELSON, Maire de la commune de Macouria en date du 16 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de **3 000,00 € (trois mille euros)** est attribuée à la commune de Macouria, pour la réalisation de l'action de prévention « Je découvre mon quartier à vélo » au titre du **Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020**.

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : 30001

IBAN : FR 92 3000 1000 642C23000000016

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 10 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-10-015

Mairie de Macouria remise à niveau code conduite

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **5 000, 00 €** pour l'année 2020,
au profit de la Commune de Macouria
représentée par Monsieur Gilles ADELSON, Maire de la commune de Macouria
sur le projet « Remise à niveau code conduite auprès des seniors »

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Gilles ADELSON, Maire de la commune de Macouria en date du 16 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à la commune de Macouria, pour la réalisation de l'action de prévention « Remise à niveau code conduite auprès des seniors » **au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020.**

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : 30001

IBAN : FR 92 3000 1000 642C23000000016

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 10 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 10 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-10-016

Mairie Macouria -Sécurité Routière dans les écoles

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **3 000, 00 €** pour l'année 2020,
au profit de la Commune de Macouria
représentée par Monsieur Gilles ADELSON, Maire de la commune de Macouria
sur le projet « Sécurité routière dans les écoles »

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Gilles ADELSON, Maire de la commune de Macouria en date du 16 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de **3 000,00 € (trois mille euros)** est attribuée à la commune de Macouria, pour la réalisation de l'action de prévention « Sécurité routière dans les écoles » **au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020.**

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : 30001

IBAN : FR 92 3000 1000 642C23000000016

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 18 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE